

Etude du fonctionnement hydrosédimentaire
depuis le secteur de la Grande-Plage de Gâvres
jusqu'à l'estuaire de la Ria d'Étel



Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU MARCHE

Article 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Article 3 - DURÉE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.1 Pièces particulières

4.2 Pièces générales

Article 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

5.1 - Contenu du prix

5.2 Mois d'établissement des prix du marché

5.3 Choix de l'indice de référence

5.4 - Variation du prix

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Modalités de paiement

6.2 - Intérêts moratoires

6.3 - Avance

6.4 - Retenue de garantie

Article 7 - NANTISSEMENT

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION

Article 9 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Article 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RECUEILLIES

Article 11 - PÉNALITÉS

11.1 Pénalités de retard

11.2 Pénalités pour absence aux réunions

Article 12 - PROPRIETE DES ETUDES ET CESSIION DES DROITS

Article 13 - RÉSILIATION

Article 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Article 15 - ASSURANCES - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Article 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Cette présente consultation a pour objectif l'étude du fonctionnement hydrosédimentaire du Tombolo de Gâvres Plouhinec en vue de définir des préconisations d'aménagement pour la protection du trait de côte du secteur de la Grande-Plage de Gâvres jusqu'au secteur du Linès à Plouhinec.

Un diagnostic global sera réalisé depuis le secteur de la Grande Plage de Gâvres jusqu'à l'estuaire de la Ria d'Étel.

Article 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

La mission se décompose comme suit :

TRANCHE FERME

Phase 1 : Diagnostic initial de fonctionnement hydrodynamique, hydro-sédimentaire, granulométrique, topo-bathymétrique et photographique du tombolo, des conditions météorologiques, évolution historique, permettant de connaître le fonctionnement hydro-sédimentaire et la dynamique du site actuel,

Phase 2 : Diagnostic des ouvrages de protection existants et programmés,

Phase 3 : Modélisation du fonctionnement actuel depuis le secteur de la Grande Plage de Gâvres jusqu'à l'estuaire de la Ria d'Étel, en tenant compte des hypothèses d'élévation du niveau de la mer,

Phase 4 : Recensement des gisements sédimentaires existants et des capacités de mobilisation,

Phase 5 : Préconisations de scénarios de gestion cohérent avec la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte, depuis le secteur de la Grande-Plage jusqu'au Linès, analyse multicritères coûts/bénéfice et définition d'un scénario optimum,

Phase 6 : Modélisation du fonctionnement et des impacts potentiels de la mise en place des aménagements du scénario retenu,

Phase 7 : Elaboration de support de communication autour des résultats de l'étude.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le prestataire proposera des orientations stratégiques pour la gestion du tombolo jusqu'à la rivière d'Étel.

Article 3 - DURÉE ET DELAI D'EXECUTION

La durée du marché est de 24 mois à compter de la notification et s'achève par la réalisation des prestations et le règlement du solde financier.

Le délai global d'exécution est de 18 mois. Les délais partiels d'exécution par phase sont les suivants, hors délais de validation :

TRANCHE FERME

Phase 1 : 3 mois
Phase 2 : 2 mois
Phase 3 : 3 mois
Phase 4 : 3 mois
Phase 5 : 3 mois
Phase 6 : 2 mois
Phase 7 : 1 mois

Chaque délai court à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase correspondante, par dérogation à l'article 13 du CCAG-PI.

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES : 1 mois

Délai d'affermissement : le délai limite d'affermissement de la tranche optionnelle est de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Le cas échéant, la Mairie de Gâvres se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à l'issue du marché, conformément à l'article R. 2122-7 du code précité.

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

2.5.1 - Pièces particulières

- L'acte d'engagement,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- la note méthodologique fourni par le titulaire,

Ces exemplaires originaux conservés dans les archives font seuls foi.

2.5.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations

Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, et l'ensemble des textes qui l'a éventuellement modifié.

Ce document, non joint au dossier de consultation, est réputé connu des entreprises.

Article 5 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PRIX

5.1 - Contenu du prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation.

Les prix sont révisibles dans les conditions ci-après.

5.2 Mois d'établissement des prix de marché

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure dans la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC, publié sur le site de l'INSEE ou du Moniteur des Travaux Publics.

5.2.2 - Modalités de variation

Le prix est révisable à l'issue de chaque phase.

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$Pr = Pi [0,125 + 0,875 (In / Io)]$$

dans laquelle :

- Pr : prix révisé
- Pi : prix initial
- Io : valeur de l'indice de référence I fixé ci-avant au mois 0
- In : valeur du même indice au mois n.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant celui de la remise de l'offre indiqué sur la page de garde du Règlement de la consultation, mois appelé " mois 0 ".

Si la valeur de cet indice n'est pas connue au moment de la révision, une révision provisoire sera calculée sur la base de la dernière valeur publiée. La révision définitive interviendra dès la publication de la valeur manquante.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Modalités de paiement

A l'issue de chaque phase, une facture afférente au paiement sera établie en un seul exemplaire, et adressées à M. le Maire de Gâvres - Avenue des Sardiniers, 56680 Gâvres. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications énoncées ci-après :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et l'intitulé du marché,
- la prestation réalisée,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- le montant de la facture avant et après application de la TVA,
- la date de la facture.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues au CCAG-PI.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la collectivité.

Toute facture reçue avant l'exécution de la prestation ou l'admission de la prestation par le pouvoir adjudicateur ne peut faire l'objet d'une instruction comptable. Par conséquent, la facture sera rejetée.

6.2 - Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuée en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde TTC et après application des clauses de variation de prix et de pénalisation.

Lorsque les sommes payées sur une base provisoire, telle que mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent, sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

6.3 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-4 du code précité, le titulaire du marché a droit au versement d'une avance d'un montant de 20% du montant TTC du marché. Conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code précité, le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 60% du montant initial TTC du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant initial TTC du marché

6.4 - Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera exercée sur les paiements.

Article 7 - NANTISSEMENT

En vue de l'application du nantissement ou de la cession de créance prévue aux articles 127 à 130 du Décret du 25 mars 2016, le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier de Port-Louis.

La personne habilitée à donner les renseignements énumérés à l'article 130 du Décret du 25 mars 2016 est Monsieur le Maire de Gâvres.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION

Au sens du présent contrat, une phase est une fraction du marché donnant lieu à paiement partiel définitif ; une phase est une fraction de marché à l'issue de laquelle l'autorité compétente peut prononcer l'arrêt des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire.

L'arrêt éventuel de l'exécution des prestations peut être décidé par le pouvoir adjudicateur à l'issue de chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, conformément à l'article 20 du CCAG-PI.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans aucune indemnité.

Article 9 - VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.

Article 10 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RECUEILLIES

La Mairie de Gâvres et le titulaire du marché s'engagent à utiliser les données personnelles recueillies en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, lorsqu'il sera applicable, avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Le titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte de la Mairie de Gâvres les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation des prestations : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des propriétaires.

Le titulaire du marché et ses sous-traitants le cas échéant, s'engagent à :

- Traiter les données conformément aux instructions documentées au règlement européen sur la protection des données (RGPD) et uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter ces données s'engagent à en respecter la confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes :
 - de protection des données dès la conception ;
 - de protection des données par défaut.
- Au terme du marché, à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Mairie de Gâvres. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire du marché, ainsi que les copies « papier ». Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.
- A tenir par écrit, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Mairie de Gâvres comprenant :
 - le nom et les coordonnées de la Mairie de Gâvres pour le compte duquel il agit, de ses éventuels sous-traitants ayant eu accès aux données à caractère personnel dont il a eu connaissance pour l'exercice du présent marché et, le cas échéant, du délégué à la protection des données s'il en a nommé un en interne ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte de la Mairie de Gâvres ;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

La collecte des données relatives aux personnes concernées, par les opérations de traitement de l'information, est réalisée par la Mairie de Gâvres qui ensuite communique ces données au prestataire.

Au moment de la collecte des données, la Mairie de Gâvres informe les personnes concernées que leurs données sont communiquées à un tiers en vue de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

En cas de manquement à ses obligations légales et réglementaires dans ce domaine, la Mairie de Gâvres refacturera au prestataire les éventuelles sanctions financières qu'elle encourrait du fait de sa négligence.

Par ailleurs, ces dispositions pourront faire l'objet, si nécessaire, d'avenants modificatifs en cas d'évolution des obligations légales ou réglementaires en matière de protection des données personnelles.

Article 11 - PÉNALITÉS

11.1. - Pénalité pour retard

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.

11.2 - Pénalité pour absence aux réunions

Si le titulaire ne se présente pas aux réunions auxquelles le pouvoir adjudicateur l'a convié, ou s'il ne présente aucune excuse sérieuse avant la tenue de la réunion, une pénalité forfaitaire de 80 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation par la collectivité.

Article 12 - PROPRIÉTÉ DES ETUDES ET CESSIION DES DROITS

En application d'une disposition relevant du CCAG-PI approuvé par arrêté du 16 septembre 2009. Il sera fait application de l'option B du CCAG-PI (régime de la cession des droits de propriété intellectuelle au profit de la Mairie de Gâvres).

La Mairie de Gâvres se trouve ainsi subrogée dans tous les droits et obligations des titulaires du marché. Elle en devient seule propriétaire, et pourra notamment l'exploiter commercialement ou non, aliéner librement les droits, en concéder licence à des tiers et poursuivre les contrefacteurs. La Mairie de Gâvres dispose des droits d'exploitation, comprenant les droits de reproduction et de représentation, des productions objet du présent marché, pour tout support de diffusion, pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du marché.

La Mairie de Gâvres peut librement :

- utiliser les résultats même partiels des prestations ;
- publier les résultats des prestations de façon anonyme ou sous forme de synthèse par territoire.

Le titulaire ne peut pas, sans l'accord préalable de la Mairie de Gâvres :

- faire un usage commercial des résultats des prestations ;
- communiquer les résultats des prestations à des tiers ;
- publier les résultats.

Les droits de reproduction s'entendent pour tous les supports connus et à venir et pour le monde entier.

La Mairie de Gâvres peut communiquer à des tiers le résultat des prestations objet du présent contrat sous forme anonyme ou sous forme de synthèse par territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.131-3 et L.122-7 notamment du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique magnétique, électronique, notamment DVD, CD-ROM, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie... ;

- le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les résultats par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique par

télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de télécommunications, réseau on-line, internet, télévision interactive, y compris le retransmission par satellite et par câble ;

- le droit d'usage à titre personnel des résultats, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site internet.

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à n'utiliser que des résultats dont il est l'auteur dans lesquelles aucun élément préexistant n'aura été intégré.

Le prix du marché intègre le coût de cession de ces droits. Aucune rémunération complémentaire ne saurait être versée par la Mairie de Gâvres au titre des droits d'exploitation.

Les droits d'exploitation ainsi cédés à titre onéreux, pour une utilisation délimitée (quant à son étendue, sa destination et sa durée), recouvrent les droits de représentation et de reproduction. La représentation consiste dans la communication des résultats par un procédé quelconque, tandis que la reproduction désigne la fixation matérielle des résultats par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Les prix du marché perçus par le titulaire comprennent la cession des droits, la réalisation des résultats, la fourniture des matériaux nécessaires à sa réalisation.

Dans le cadre du présent contrat, le titulaire garantit à la Mairie de Gâvres la jouissance pleine et entière libre de toute servitude des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature et s'engage à garantir à la Mairie de Gâvres contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats et ce sans limitation de montant par dérogation à l'article B-25 du CCAG-PI.

Parallèlement, la Mairie de Gâvres garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Le titulaire et la personne publique s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 13 - RÉSILIATION

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.

Article 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, un règlement amiable préalable à tout recours juridictionnel sera systématiquement recherché.

En cas de litige n'ayant pas trouvé de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Rennes, 3, Contour de La Motte 35044 Rennes Cedex, est compétent.

Article 15 - ASSURANCES - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire du marché doit garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou celle de son personnel pour tout dommage à l'encontre de la Maire de Gâvres et des tiers du fait de l'exécution du marché.

Il doit produire et maintenir en cours de validité la police d'assurance nécessaire afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

L'attestation doit indiquer la nature, les montants, les franchises et la durée des garanties, l'existence de cette assurance ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des

responsabilités encourues par le titulaire. Elle doit être produite dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

Elle doit également être produite à chaque renouvellement et échéance, sans que le pouvoir adjudicateur ne soit contraint de la demander.

L'assurance est maintenue jusqu'à complète exécution des prestations. En cas d'insuffisance du montant de la garantie, la Mairie de Gâvres se réserve le droit de demander au titulaire de la porter à un montant plus élevé, sans que celui-ci puisse prétendre revenir sur les prix fixés par le marché. Le titulaire s'engage à informer expressément la Mairie de Gâvres de toute modification de son contrat d'assurance.

Article 16 -DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 13 du CCAG-PI